

## COMMUNE DE LONGEVES

### Convocation du 07/05/2024

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal pour la réunion qui aura lieu le lundi 13 mai 2024 à 20 h30.

### Ordre du jour :

- Prime « Pouvoir d'achat » exceptionnelle
- Demande de subvention du Fonds Vert
- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Les Maires pour la Planète : renouvellement de l'adhésion
- Définition des Zones d'Accélération pour les ENergies Renouvelables (ZAENR) sur notre territoire.
- Subvention au CCAS
- Planning des élections
- Devis voirie Communale
- Questions diverses

Le Maire,

## SEANCE DU 13 MAI 2024

Affiché le 16/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi treize mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique LECORGNE.

Etaient présents : M. BERTHELOT Philippe, M. CODOGNET Jean-Gaël, Mme FERRON Sylvie, M. FERRET Bruno, M. GRENTHE Xavier, M. LECORGNE Dominique, Mme LÉGER Jacqueline, M. MEMON Stéphane, Mme ORDRONNEAU Oihana, M. REDON Lionel, Mme RIBAGER Marie-Aude.

Absent : M. SARRAZIN Florian.

Excusés : Mme DUBOSQ Cindy, Mme GONIN Caroline.

Mme DUBOSQ Cindy donne procuration à Mme FERRON Sylvie.

Mme GONIN Caroline donne procuration à M LECORGNE Dominique.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme RIBAGER Marie-Aude.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Délibération n°1.- CM13052024A**

#### **PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique. Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

## **ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	0 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	0 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	0 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	0 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	0 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	0 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

### ➤ **Cas particuliers :**

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique, au mois de juin 2024.

## **ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **Délibération n°2.- CM13052024B**

### **DEMANDE DE SUBVENTION DU FONDS VERT**

M. le Maire indique que, à la suite des phénomènes exceptionnels d'inondation constatés cet automne (en novembre) et cet hiver (en décembre et en février), il convient de s'interroger sur la capacité de la Commune à absorber ces apports d'eau massifs et rapides ; surtout dans un contexte de réchauffement climatique.

M. le Maire précise qu'il dispose déjà d'éléments puisqu'un schéma directeur des eaux pluviales a été élaboré par la Commune. Pour autant, une réflexion complémentaire est à mener pour connaître l'origine de ces apports d'eau et la manière de les juguler : soit en amont avec des aménagements sur le bassin versant, soit directement avec des aménagements directement dans la Commune (les deux solutions n'étant pas incompatibles).

Pour ce faire, M. le Maire a donc sollicité le bureau d'études de l'UNIMA afin que cette dernière étudie cette question. Il en résulte un devis d'étude visant à procéder à des relevés de terrain, à une analyse de ceux-ci et à suggérer des préconisations d'aménagements et de travaux. Cette prestation est chiffrée à 13 690,00 € net.

Parallèlement, M. le Maire propose de procéder à la recherche de subventions pour contribuer financièrement au projet et, plus précisément, il compte solliciter, pour ce projet, l'Etat à travers l'axe 2 du Fonds vert.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents, décide:

- 1- d'adopter le projet d'étude hydraulique des ruissellements du bassin versant du Fief de la Cure,
- 2- de valider le montant de cette étude estimée à 13 690 € net,
- 3- d'adopter le plan de financement suivant :

	Dépenses			Recettes						Total
	HT	TVA	TTC	Fonds vert			Autofinancement			
				Taux	Participation	Participation retenue	Taux	Participation	Participation retenue	
<b>Etude</b>	<b>13 690,00 €</b>		<b>13 690,00 €</b>	80%	<b>10 952,00 €</b>	10 952,00 €	20%	<b>2 738,00 €</b>	2 738,00 €	<b>13 690,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>13 690,00 €</b>		<b>13 690,00 €</b>		<b>10 952,00 €</b>	10 952,00 €		<b>2 738,00 €</b>	2 738,00 €	<b>13 690,00 €</b>

- 4- d'autoriser M. le Maire à solliciter une aide auprès de l'Etat (dans le cadre de l'axe 2 du Fonds vert) aux taux et montant ci-dessus,
- 5- d'autoriser M. le Maire à ajuster le plan de financement, le cas échéant, dans la limite du montant de l'opération,
- 6- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération n°3.- CM13052024C**

### **APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

La Commune de Longèves s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Ce plan a été élaboré avec le concours de Numérisk en concertation avec l'équipe municipale afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004 abrogée en grande partie par l'ordonnance n°2012-351 du 12 Mars 2012 et a été intégrée dans le code de la Sécurité Intérieure - Livre VII. Le titre III et en particulier les articles L731-1, L731-3, R731 et suivants concernent plus spécialement DICRIM et le PCS et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs cellules et documents :

- ❖ Directeurs des Opérations secours
- ❖ Cellule Logistique
- ❖ Cellule Population, Hébergement et Ravitaillement
- ❖ Cellule Communication
- ❖ Cellule Secrétariat
- ❖ Annuaire de crise

M. Le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide d'adopter cette proposition et autorise M. Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune.

#### **Délibération n°4.- CM13052024D**

#### **LE MAIRE POUR LA PLANETE : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'adhésion à l'association Les Maires pour la Planète pour l'année 2024.

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, la Commune bénéficie :

- D'un kit de bienvenue,
- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, fiches actions).

En tant qu'adhérent, la Commune :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 pour et 1 contre, décide d'adhérer pour l'année 2024 à l'association Les Maires pour la Planète, et désigne comme représentants le Maire, Monsieur Dominique LECORGNE, et comme suppléant Monsieur Jean-Gaël CODOGNET, adjoint au Maire.

#### **Délibération n°5.-CM013052024E**

#### **DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**

Monsieur le Maire, après avoir consulté en date du 13 mai 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir la communauté de communes Aunis Atlantique, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public sera effectuée le lundi 27 mai à 18h30 selon les modalités suivantes :

- information pour la présentation des zones ZAER dans le bulletin communal, par messagerie instantanée et par affichage.
- échange et discussion avec la population.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR Parc Naturel Régional du Marais Poitevin seront étudiées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. A ce jour, le gestionnaire n'a pas émis un avis.

Les zones concernées sont les suivantes :

##### Photovoltaïsme :

- Parcelle ZE80 appartenant à la commune MAIS située sur la commune d'Andilly – surface estimée : 4 880 m2 [Domaine communal]
- Parcelle ZD64 appartenant à la commune sur le site de L'Envol : 3 980 m2 [Domaine communal]

##### Eolien :

- Parcelle A605 [Domaine privé]- Parcelle A177 [Domaine privé]
- Parcelle ZK5 [Domaine privé]

- Parcelle ZK28 [Domaine privé]

M le Maire soumet cette proposition de zones ZAEnR à délibération. Le Conseil Municipal souhaite émettre un avis différencié pour chacune des zones :

- Parcelle ZE80 « déchetterie » : POUR : 8 CONTRE : 5 ABSTENTION : 0
- Parcelle ZD64 « L'Envol » : POUR : 11 CONTRE : 1 ABSTENTION : 1
- Parcelle A605, A177, ZK5, ZK28 « éolien » : POUR : 10 CONTRE : 1 ABSTENTION : 2

Où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré comme indiqué ci-dessus, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M Caron, sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente-Maritime, sous forme cartographiques (SIG), ou via la CdC Aunis Atlantique qui dispose aussi des moyens SIG.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du III de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

### **Délibération n°6.- CM13052024F SUBVENTION AU CCAS**

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été prévu une somme au budget pour le CCAS. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide d'accorder une subvention au CCAS de 500 euros.

### **PLANNING DES ÉLECTIONS**

### **Délibération n°7.-CM13052024G DEVIS VOIRIE COMMUNALE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BERTHELOT.  
Il présente les devis de l'entreprise ATLAN ROUTE de Saint Sauveur d'Aunis et l'entreprise RINEAU de Maillezais (Vendée) pour la réfection d'une partie de la route de Plaisance (130ML), et la route des Éoliennes (220ML), le chemin du Gué de Pouzeau en mitoyenneté avec la Commune d'Andilly.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de valider les devis de la Société ATLAN ROUTE :

- pour une partie de la route de plaisance (130ML) d'un montant de 10 395,60 € en bicouche
- pour une partie de la route des Éoliennes (220ML) d'un montant de 18 488,40 € en enrobé

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Rencontre avec l'UNIMA : travaux à venir avant l'étude hydraulique.
- 14 juillet 2024
- Rencontre avec le CPTS
- Elections et Envolée Longevoise : barrières, panneaux, parcours et Color Run (nouveau),...
- Taille des arbres près de l'église et de l'aubette le mercredi 29 mai et le jeudi 30 mai
- Point sur le changement de la structure du toboggan
- Prochain Longèves Infos en mai
- Fête de la science : école et Envol
- City derrière l'école : courrier reçu
- Prochain spectacle à L'Envol le 16 juin.
- CdC : Plan de Mobilités Simplifié / information
- Commission tourisme de la CdC à la mairie en juin 2024
- Fauchage-broyage des bernes par un intervenant extérieur

Ne restant rien à l'ordre du jour, le président clôt la séance. La séance est levée à 22h50.